L'agglo.

Saint-Dié-des-vosges

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°43

Portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la Commune de FRAIZE, à l'occasion de l'aliénation des biens immobiliers cadastrés section AD N°83-381-382-384-385-387-498 598-600 – 30b rue du docteur Durand et lieudit « Champs de la Poutroye » 88230 FRAIZE

~~~

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R211-2 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 2 janvier 2017 donnant pouvoir du Conseil d'Agglomération au Président pour exercer le droit de préemption ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2017 autorisant le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner datée du 28 février 2019, au prix principal de 35 000 € hors frais, réceptionnée en mairie le 1er mars 2019, relative aux biens immobiliers cadastrés section AD N°83-381-382-384-385-387-498-598 et 600, 30b rue du Docteur Durand et Lieudit « Champs de la Poutroye » à FRAIZE (88230) pour 72a71ca ;

Vu la sollicitation de la Commune de Fraize en vue d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de cette aliénation ;

Considérant que le projet est d'ordre purement communal ;

Considérant que le projet présente un intérêt pour la Commune de Fraize au vu du courrier de Monsieur le Maire de Fraize en date du 30 avril 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption urbain est délégué au profit de la Commune de Fraize aux fins de préempter les biens cadastrés section AD N°83-381-382-384-385-387-498-598 et 600, 30b rue du Docteur Durand et Lieudit « Champs de la Poutroye » à FRAIZE (88230) pour 72a71ca ;

Article 2 : Par délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté ;

Article 3 : Le délégataire sera tenu de transmettre à la Communauté d'Agglomération, titulaire, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre de préemption conformément à l'article R.213-20 du Code de l'Urbanisme ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est chargé de l'exécution de présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le Représentant de l'État et sa publication.

Saint-Dié-des-Vosges, le 30 avril 2019

Le Président,

REÇU LE :

30 AVR. 2019

SOUS-PREFECTURE de SAINT-DIE des VOSGES

David VALENCE
~~~